

Arrêté municipal permanent N°27-4-2021

Interdisant le stationnement des gens du voyage

sur le territoire communal

Le Maire de la Commune d'Arvillers,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la justice Administrative et notamment l'article R779-1,

Vu le code pénal, articles 322-15-1 et 322-17 et notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,

VU le code de la voirie routière notamment l'Article R 116-2

Vu la loi modifiée N°2000-614 du 5 juillet 2000, dites loi BESSON, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9,

Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Somme, tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral du 25 août 2020.

Considérant l'aménagement à corbie d'une aire d'accueil de 30 places et à Montdidier d'une aire d'accueil de 16 places.

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositif d'assainissement, ce point d'eau potable...)

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade itinérante, en dehors des aires d'accueil de Corbie et/ou Montdidier est strictement interdit sur l'ensemble du territoire d'Arvillers.

ARTICLE 2 :

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté pourra faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 3 :

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé donnera lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le Maire d'Arvillers, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moreuil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie puis transmise :

- Au contrôle de Légalité,
- A la gendarmerie de Moreuil,

Fait à Arvillers, le 27 avril 2021

Le Maire
Yves Cottard

